

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) CON-
CERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) agissant par l'intermédiaire de sa Commission (ci-après dénommée "La Commission");

CONSIDÉRANT que, par le Traité signé à Rome le 25 mars 1957, le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas ont institué la Communauté en vue de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada et la Communauté ont exprimé leur commun désir de voir s'établir une coopération étroite dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique;

DÉSIRANT collaborer entre eux en vue de promouvoir et d'accroître la contribution que le développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique peut apporter au bien-être et à la prospérité au Canada et dans la Communauté;

RECONNAISSANT en particulier qu'il serait de leur intérêt de coopérer en établissant un programme commun de recherches et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un accord instituant une coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique amorcerait de fructueux échanges d'expérience, fournirait des occasions d'activités mutuellement profitables et renforcerait la solidarité en Europe et par delà l'Atlantique;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

1. La coopération envisagée dans le présent Accord concerne les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et s'étend aux domaines ci-après:

- (a) la communication de connaissances, notamment sur:
 - (i) la recherche et le développement,
 - (ii) les questions d'hygiène et de sécurité,
 - (iii) l'équipement, les installations et les dispositifs matériels (y compris la fourniture de plans, dessins et spécifications) et
 - (iv) l'utilisation d'équipement, d'installations, de dispositifs matériels et de matières;
- (b) la fourniture de matières;
- (c) l'obtention d'équipement et de dispositifs matériels;
- (d) l'utilisation des droits de brevet;
- (e) l'accès aux équipements et installations et la faculté de les utiliser.